

**LOI N°2016-038/ DU 7 JUILLET 2016 PORTANT
INSTITUTION DU SERVICE NATIONAL DES
JEUNES**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 28 juin 2016**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est institué en République du Mali, un Service national des Jeunes.

Article 2 : Le Service national des Jeunes a pour mission de contribuer à parfaire l'éducation, la formation physique, civique et professionnelle des jeunes en vue de leur participation effective et entière au développement économique, social et culturel du pays et de leur mobilisation pour les besoins de la défense nationale.

Article 3 : La devise du Service national des Jeunes est : Apprendre - Servir - Défendre.

Article 4 : La durée du Service national des Jeunes est de dix huit (18) mois.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ACCES

Article 5 : Les conditions d'accès au Service national des Jeunes sont :

- être de nationalité malienne ;
- être âgé de 18 au moins et de 35 ans au plus ;
- jouir de tous ses droits civiques ;
- être de bonne moralité.

Article 6 : Le Service national des Jeunes est personnel et obligatoire pour tous les jeunes.

CHAPITRE III : DES DROITS ET OBLIGATIONS

SECTION 1 : DES DROITS

Article 7 : Les jeunes citoyens bénéficient, pendant leur séjour au Service National des Jeunes, d'un pécule et d'une Prime Globale d'Alimentation (PGA) conformément aux dispositions régissant les recrues de l'armée.

Article 8 : Les jeunes recrutés des fonctions publiques de l'Etat et des Collectivités Territoriales ainsi que des autres statuts bénéficient de la totalité de leur salaire pendant le prêt de service. Ils conservent également l'intégralité de leurs droits à l'avancement.

Toutefois, les jeunes recrutés des fonctions publiques de l'Etat et des Collectivités Territoriales ainsi que des autres statuts participent financièrement au coût de la Formation Commune de Base. Le montant de leur participation est fixé par voie réglementaire.

Article 9 : Les diplômés sans emploi et les non diplômés urbains et ruraux bénéficient du SMIG octroyé par l'Etat pendant leur formation par apprentissage.

Article 10 : Les jeunes diplômés sans emploi ayant effectué le Service national des Jeunes, candidats à un concours de recrutement, bénéficient d'une bonification en cas d'égalité de points fixée par arrêté du Ministre compétent.

SECTION 2 : DES OBLIGATIONS

Article 11 : Les jeunes en service national sont tenus de participer pleinement aux actions de formation entreprises à leur endroit.

Article 12 : Les jeunes en service national sont tenus de respecter les mesures d'organisation du Service national des Jeunes, notamment la discipline, les horaires, les consignes d'hygiène et de sécurité.

Un arrêté du ministre en charge de la jeunesse précise les mesures d'organisation du Service national des Jeunes.

Article 13 : Les jeunes sont aussi astreints aux chantiers nationaux ainsi qu'aux activités sportives et culturelles.

Article 14 : Les jeunes libérés du Service national des Jeunes demeurent des réservistes.

Un décret pris en Conseil de ministres détermine le statut de réservistes et les conditions de mobilisation.

CHAPITRE IV : DE LA PROMOTION ET DE LA GESTION DU SERVICE NATIONAL DES JEUNES

Article 15 : La promotion et la gestion du Service national des Jeunes sont assurées par un organe constitué sous la forme d'un établissement public à caractère administratif (EPA).

Article 16 : L'organe de gestion définit les conditions et les modalités d'exécution du Service national des Jeunes.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : La présente loi abroge la Loi n°83-027/AN-RM du 15 août 1983 instituant le Service national des Jeunes.

Article 18 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 7 juillet 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**
